



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**EXE7**

**RECEPTION DES TRAVAUX**

**NOTICE**

**DECISION DE NON RECEPTION**

**NOTICE EXPLICATIVE**

Le formulaire EXE7 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public de travaux, passé en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il est conforme au cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, notamment son article 41.

## 1. A quoi sert le EXE7 ?

Le formulaire EXE7 est un modèle qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de refus de prononcer la réception des travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

Il est utilisé après la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'établissement du procès-verbal qui les consigne (*formulaire EXE4*), et les propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*) ;

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), et des propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*), le maître de l'ouvrage décide que la réception n'est pas prononcée.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 41.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, et formaliser sa décision de non réception des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut utiliser le formulaire EXE7 : il doit renseigner, dater et signer ce formulaire.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*). Le maître de l'ouvrage doit donc transmettre, dans le délai mentionné ci-dessus, la décision de non réception au titulaire du marché public de travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux (absence de fixation de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice), à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché public de travaux.

## 2. Comment remplir le EXE7 ?

En bas de chaque page du formulaire EXE7, doit être rappelée la référence du marché public. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics et accords-cadres, conformément à l'article 5 du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence.

### A - Identification du maître de l'ouvrage.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité du maître de l'ouvrage, figurant dans les documents constitutifs du marché public de travaux. Indiquer son identité (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

## **B - Identification du titulaire du marché public.**

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public de travaux. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique<sup>1</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

## **C - Identification du maître d'œuvre.**

Cette rubrique permet d'identifier le maître d'œuvre. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique<sup>2</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

## **D - Objet du marché public.**

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans les documents constitutifs du marché de travaux.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Si la décision de non réception intervient dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

## **E - Décision du maître de l'ouvrage.**

La décision du maître de l'ouvrage intervient au vu procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), juste après les opérations préalables à la réception des ouvrages, et les propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*).

Les dates correspondant à ce procès-verbal et à ces propositions, sur lesquels la décision de non réception se fonde, doivent être indiquées.

En application de l'article 41.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le maître de l'ouvrage décide de ne pas prononcer la réception des travaux et prestations, qu'il détaille dans la rubrique E du formulaire EXE7.

## **F - Signature du maître de l'ouvrage.**

La décision de non réception est datée et signée par le maître de l'ouvrage.

Elle est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*). Le maître de l'ouvrage doit donc transmettre, dans le délai mentionné ci-dessus, la décision de non réception au titulaire du marché public de travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux (absence de fixation de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice), à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché public de travaux.

Date de la dernière mise à jour : 25/02/2011.

<sup>1</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

<sup>2</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.